

F. R. (n° 5)

c.

UNESCO

125^e session

Jugement n° 3936

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} A. L. F. R. le 10 mars 2016 et régularisée le 27 avril, la réponse de l'UNESCO du 7 septembre, régularisée le 19 septembre, la réplique de la requérante du 22 décembre 2016 et la duplique de l'UNESCO du 10 avril 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante, qui, au moment des faits, occupait le poste de classe P-5 de chef du Bureau de l'UNESCO à Kinshasa (République démocratique du Congo), conteste la décision de la transférer à Paris.

Le 23 novembre 2012, à Paris, la requérante donna naissance à un fils. Elle fut en congé de maternité jusqu'en mars 2013.

Par mémorandum du 18 février 2013, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines indiqua à la requérante qu'elle ne pouvait plus rester affectée à Kinshasa puisqu'il s'agissait d'un lieu d'affectation déconseillé aux familles et qu'à compter du 1^{er} mars 2013 elle serait temporairement affectée au Siège de l'UNESCO à Paris en tant que chargée de mission au sein du Bureau de coordination des

unités hors Siège. La directrice ajoutait que l'allocation de logement pour le loyer à Kinshasa lui serait, à titre exceptionnel, versée jusqu'au 30 avril 2013. Le même jour, la requérante introduisit une réclamation dans laquelle elle demandait à la Directrice générale de «revenir» sur la décision de la transférer et de prolonger le préavis qui lui avait été donné pour quitter Kinshasa. Par un premier mémorandum du 1^{er} mars, il lui fut répondu que son transfert était motivé par des raisons de sécurité et que le court préavis qui lui avait été accordé était déjà «compensé» par la prolongation du paiement de son allocation de logement. Elle était ainsi invitée à prendre ses dispositions pour assurer ses nouvelles fonctions à Paris.

Par un second mémorandum du 1^{er} mars, la requérante fut informée des conditions de service qui lui étaient proposées. Il était notamment prévu qu'elle serait transférée à compter de cette date et qu'elle conserverait le grade et l'échelon qu'elle détenait à Kinshasa. Le 28 mars, elle «accept[a]» par écrit son transfert à Paris, conformément aux termes dudit mémorandum.

Le 18 avril 2013, la requérante adressa au Conseil d'appel un avis d'appel dirigé contre la décision du 18 février, puis, le 29 avril, un autre avis d'appel dirigé contre cette même décision, qui avait été confirmée le 1^{er} mars, demandant que celui-ci soit joint au précédent. Dans sa requête détaillée, elle demandait notamment l'annulation de ces deux décisions et la réparation du préjudice matériel, moral et «psychique» qu'elle estimait avoir subi. Le Conseil d'appel rendit son avis le 21 septembre 2015, après avoir entendu les parties. Il affirma que, la requérante ayant accepté que son transfert à Paris prenne effet à compter du 1^{er} mars 2013, elle devait être considérée comme ayant occupé un poste au Siège de l'UNESCO à partir de cette date et ayant ainsi disposé, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, d'un délai d'un mois pour introduire son recours. Dans la mesure où elle ne l'avait pas fait avant le 18 avril 2013, le Conseil recommandait à la Directrice générale de rejeter le recours — dont l'objet était, selon lui, la décision du 18 février 2013, confirmée le 1^{er} mars — comme irrecevable *ratione temporis*. Par courrier du 10 décembre 2015, la requérante fut informée que

la Directrice générale avait décidé de faire sienne cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande l'annulation de cette décision ainsi que de la «décision contestée» et le paiement avec intérêts des salaires et indemnités qu'elle aurait perçus si elle était restée affectée au poste de chef du Bureau de Kinshasa jusqu'à son départ à la retraite à la fin du mois de mars 2014. Elle réclame également une indemnité de 150 000 euros en réparation du préjudice moral et professionnel qu'elle estime avoir subi, une indemnité de 50 000 euros pour le préjudice physique prétendument subi et une «indemnité équitable» pour les dépens. Dans sa réplique, elle demande réparation pour le préjudice qui lui a, selon elle, été causé par l'absence de préavis régulier, ce qui l'a «contrainte» à prendre deux mois de congé annuel pour organiser son déménagement de Kinshasa à Paris.

L'UNESCO soutient que la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. À titre subsidiaire, elle soutient que la requête est dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante attaque la décision du 10 décembre 2015 par laquelle la Directrice générale a rejeté comme tardif le recours qu'elle avait formé le 18 avril 2013 contre la décision de la transférer à Paris, prise le 18 février précédent.

2. La défenderesse soutient à titre principal que, ce recours étant, selon elle, tardif, la requête est irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne.

3. Aux termes de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, une requête n'est recevable que si la décision attaquée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel. La jurisprudence a précisé que, pour satisfaire à cette disposition, un requérant doit non seulement suivre la procédure de recours interne, mais la suivre exactement, et notamment respecter

les délais éventuellement fixés aux fins de cette procédure (voir, par exemple, le jugement 3296, au considérant 10).

4. Le paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel se lit *in parte qua* ainsi qu'il suit :

«a) Tout membre du personnel qui désire contester une décision administrative [...] doit, en premier lieu, présenter au Directeur général une réclamation par écrit. [...]

b) La décision du Directeur général concernant la réclamation prévue à l'alinéa a) ci-dessus doit être communiquée par le Directeur du Bureau de la gestion des ressources humaines au membre du personnel dans le mois qui suit la date de la réclamation s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste au Siège de l'Organisation, et dans les deux mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste hors du Siège de l'Organisation ou qui a cessé son service.

c) Si le membre du personnel désire maintenir sa contestation, il doit adresser un avis d'appel par écrit au Secrétaire du Conseil d'appel. Le délai dans lequel doit être soumis l'avis d'appel, à compter de la date à laquelle la décision du Directeur général sur la réclamation a été reçue (ou si aucune décision n'a été communiquée au membre du personnel dans le délai prévu à l'alinéa b) ci-dessus, à compter de l'expiration de ce délai) est d'un mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste au Siège de l'Organisation et deux mois s'il s'agit d'un membre du personnel qui occupe un poste hors du Siège de l'Organisation ou qui a cessé son service.»

5. La requérante s'attache à démontrer qu'elle a déposé son avis d'appel dans les délais qui lui étaient impartis. Elle fait valoir que le premier mémorandum qui lui a été adressé le 1^{er} mars 2013 ne peut être considéré comme la réponse à sa réclamation du 18 février 2013 au sens de l'alinéa b) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, car il n'émane pas de la Directrice générale. Estimant qu'elle n'a donc jamais reçu de réponse à sa réclamation dans le délai de deux mois prévu par l'alinéa b) du paragraphe 7, elle soutient qu'elle a saisi le Conseil d'appel dans le délai qui lui était imparté. Enfin, elle ajoute que, même si ce mémorandum était considéré comme la réponse à sa réclamation du 18 février 2013, son recours serait recevable puisqu'elle l'a déposé dans le délai de deux mois qui lui était imparté en tant que membre du personnel occupant un poste hors du Siège de l'Organisation.

La défenderesse soutient que la décision du 1^{er} mars 2013 constituait la réponse de la Directrice générale à la réclamation de la requérante du 18 février 2013 et que, par conséquent, le 1^{er} mars était la date à partir de laquelle courait le délai imparti à cette dernière pour saisir le Conseil d'appel. Or, dans la mesure où son transfert au Siège était effectif à compter du 1^{er} mars 2013, elle était devenue un membre du personnel occupant un poste au Siège à compter de cette date et disposait donc d'un délai d'un mois pour saisir le Conseil d'appel en application de l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.

6. La première question qui se pose est celle de savoir si le premier mémorandum du 1^{er} mars 2013 constitue, au sens de l'alinéa b) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel, la décision de la Directrice générale concernant la réclamation du 18 février 2013. Certes, il ne ressort pas de ce mémorandum qu'il émane formellement de la Directrice générale, mais cette irrégularité n'est pas de nature à conduire le Tribunal à considérer, comme le fait la requérante, que la décision qu'il contenait n'était pas susceptible de faire l'objet d'un recours interne.

La lecture de ce mémorandum permet d'établir clairement que celui-ci constituait la décision statuant sur la réclamation de la requérante dans la mesure où il débutait par l'expression «J'accuse réception de votre email du 18 février 2013 adressé à la Directrice Générale» et où il contenait des réponses à ses griefs. En effet, il lui était expliqué pourquoi elle ne pouvait plus rester affectée à Kinshasa et donc pourquoi elle devait prendre ses dispositions pour assurer ses nouvelles fonctions à Paris. De plus, il lui était indiqué pourquoi sa demande de prolongation de préavis ne pouvait être admise.

Dans la mesure où la requérante affirme qu'elle a reçu ce mémorandum du 1^{er} mars 2013 le jour même, le délai qui lui était imparti pour contester la décision du 18 février 2013 devant le Conseil d'appel courait à compter de cette date.

7. La seconde question est celle de savoir si la requérante bénéficiait d'un délai d'un mois ou de deux mois pour introduire son recours devant le Conseil d'appel.

Le Tribunal observe que la requérante, initialement affectée à Kinshasa, qui était, tant à la date du dépôt de sa réclamation qu'à la date de la réception de la réponse à celle-ci, en congé de maternité et n'avait donc pas encore effectivement pris les fonctions de chargée de mission au sein du Bureau de coordination des unités hors Siège auxquelles elle avait théoriquement été affectée à compter du 1^{er} mars 2013, ne pouvait en tout état de cause être regardée comme «occup[ant]» un poste au Siège de l'Organisation au sens de l'alinéa c) du paragraphe 7 des Statuts du Conseil d'appel.

Il en résulte que c'est à tort que la Directrice générale a rejeté comme tardif le recours formé par la requérante dès lors que celui-ci avait été introduit dans le délai de deux mois courant à compter de la réception du mémorandum du 1^{er} mars 2013.

8. Il découle de ce qui précède que la décision de la Directrice générale du 10 décembre 2015 doit être annulée.

9. L'affaire sera renvoyée à l'UNESCO pour que le Conseil d'appel examine le recours qui lui avait été soumis par la requérante.

10. L'illégalité de la décision attaquée a causé à la requérante un tort moral, qu'il y a lieu de réparer par l'allocation d'une indemnité de 10 000 euros.

11. Obtenant en partie satisfaction, la requérante a droit à des dépens, dont le Tribunal fixe le montant à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Directrice générale du 10 décembre 2015 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à l'UNESCO pour qu'il soit procédé comme indiqué au considérant 9 ci-dessus.

3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 novembre 2017, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M^{me} Fatoumata Diakité, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

PATRICK FRYDMAN

FATOUMATA DIAKITÉ

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ